

# Radioblog sévèrement condamné

Par Maîtres Julie Jacob et Sandy Hervé, avocats au cabinet PDGB

**P**récurseur aux côtés de Deezer (BlogMusik), des sites d'écoute à la demande, le site Radioblog, né en 2003 ([www.radioblogclub.fr](http://www.radioblogclub.fr)), mettait à la disposition des internautes un moteur de recherche permettant l'écoute gratuite de titres musicaux en streaming. La particularité de ce site résidait dans la possibilité de créer des playlists et de les faire partager aux autres internautes, en les mettant à disposition sur des sites, blogs ou forums de discussion.

Alors que, sous la pression des ayants droit, certains sites reversent désormais des rémunérations aux auteurs (Sacem) et aux maisons de disque, en échange du partage de leur catalogue, le site Radioblog refusait de procéder au paiement de quelque rémunération que ce soit.

Fermé au printemps 2007, puis en janvier 2008, sur injonction, le site était en sursis. Le 3 septembre 2009, le Tribunal correctionnel de Paris a condamné Radioblog et ses fondateurs à verser de conséquents dommages et intérêts et a surtout ordonné la fermeture de la société qui exploitait ce site.

Le Tribunal correctionnel de Paris a tout d'abord retenu la culpabilité de la société éditrice du site Mubility sur le fondement traditionnel de l'article L.335-4 du Code de la propriété intellectuelle (CPI) qui interdit la fixation, la reproduction, la communication ou la mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, d'un phonogramme sans l'autorisation des titulaires de droits voisins (artistes interprètes et/ou producteurs de phonogrammes).

Le second fondement retenu par les magistrats est moins classique, puisqu'ils ont fait application de l'article L.335-2-1 du même Code, issu de la loi Dadvsi, qui sanctionne



Maîtres Julie Jacob et Sandy Hervé

pénalement (jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende) l'édition et la communication au public de logiciels manifestement destinés à mettre à disposition des œuvres protégées sans autorisation.

Ce texte est généralement associé aux logiciels de P2P, et c'est d'ailleurs ce que n'ont pas manqué de soulever les prévenus. Selon eux, cet article ne s'appliquait pas au logiciel Radioblog puisqu'il ne permettait pas de télécharger les enregistrements musicaux. Réponse des magistrats : les logiciels de P2P ne sont cités dans les travaux préparatoires de la loi qu'à titre d'illustration, l'intention du législateur n'étant pas de limiter le champ d'application du texte à ce seul type de logiciels.

En conclusion, même si le logiciel Radioblog ne permettait pas aux internautes de

télécharger les phonogrammes, il a été jugé comme entrant dans le domaine du texte précité, et donc déclaré illicite.

Après avoir constaté la matérialité des infractions, les magistrats ont établi l'élément intentionnel des prévenus en rejetant leur bonne foi ; les droits de propriété intellectuelle ayant été, en toute connaissance de cause, ignorés, et ce malgré les mises en garde et les démarches de négociation entreprises, notamment par la Sacem.

Cette décision se veut remarquable au vu de la sévérité des condamnations prononcées.

Au titre de l'action publique mise en œuvre par le ministère public, les magistrats ont pris en compte le caractère « particulièrement lucratif » de l'entreprise, en dehors de tout cadre légal, pour prononcer la fer-

meture définitive du site Radioblog. Quant aux deux fondateurs, un père et son fils, ils ont tous deux été condamnés à 12 mois d'emprisonnement avec sursis, outre une amende civile de 10 000 € chacun, leur responsabilité ayant par ailleurs été reconnue pour abus de biens sociaux et recel de biens provenant de ce délit.

Pour fixer les dommages-intérêts devant être alloués aux sociétés de gestion collective (SCPP et SPPF) qui s'étaient constituées parties civiles, les magistrats se sont fondés sur l'article L.331-1-3 du CPI (loi du 29 octobre 2007) sur la contrefaçon.

Le Tribunal correctionnel de Paris a donc pris en compte les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par les parties lésées, ainsi que les bénéfices réalisés par les auteurs de l'atteinte aux droits.

Prenant en considération, encore une fois, le succès rencontré par le site, et estimant que les agissements des prévenus avaient mis en péril la création artistique et la production musicale, les prévenus ont été condamnés à reverser à la SCPP et à la SPPF la totalité des recettes publicitaires perçues par le site Radioblog au titre des années 2006 et 2007, soit plus d'un million d'euros.

Dans le contexte brûlant de l'adoption de la loi Création et internet, la sévérité de cette décision s'inscrit dans la lignée des travaux confiés le 3 septembre dernier par le ministre de la Culture, Frédéric Mitterrand, à la commission dite « Zelnik » : proposer des mesures destinées à favoriser l'attractivité de l'offre culturelle légale sur internet en trouvant de nouvelles sources de rémunération et de financement pour les artistes et entreprises qui les soutiennent. ■